

# **FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN**

**Règlement Intérieur**  
*v. 2019*

**ALSACE**



# **FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DU BAS-RHIN**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.).

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides du FSL ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi NOTRÉ, l'Eurométropole de Strasbourg assure la pleine et entière compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement sur son territoire.

Le présent règlement annule et remplace le précédent. Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur le territoire d'action du Département et s'inscrit en cohérence avec le cadre Métropolitain.

Le pilotage du FSL du Bas-Rhin est assuré par le Service Développement et Insertion par le Logement (SDIL).

## **PREAMBULE**

Le présent Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement vise à définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du FSL à partir des principes généraux exposés dans la Loi n°90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en œuvre du droit au logement dite Loi Besson et de la loi NOTRe du 7 août 2015 (article 90).

Il s'inscrit dans les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), à travers la coordination de l'ensemble des acteurs du logement.

S'il s'intègre logiquement dans une action globale de prévention permettant l'identification et le suivi des familles en difficulté, il ne peut à lui seul garantir l'accès et le maintien de tous à un logement.

La dégradation du contexte économique et social a encore accru les situations de précarité. Et c'est dans ce contexte, que le Département du Bas-Rhin continue d'adapter ses politiques d'aides notamment dans le cadre du FSL qui reste un levier pour lutter contre les exclusions.

Le FSL poursuit son objectif de prévention et d'insertion par le logement et renforce la prévention de toute exclusion et rupture du lien social. A travers les mesures d'accompagnement social lié au logement financées, il doit permettre aux citoyens de trouver ou retrouver une autonomie de vie.

Cependant, toutes aides et actions ne peuvent garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>LIVRE 1. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FSL.....</b>               | <b>4</b>  |
| CHAPITRE 1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU FSL .....  | 4         |
| CHAPITRE 2. PILOTAGE DÉPARTEMENTAL DU FSL .....   | 5         |
| CHAPITRE 3. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DEMANDES .....                               | 7         |
| CHAPITRE 4. MODALITES D'ARCHIVAGE ET DE DESTRUCTION DES PIÈCES .....                    | 8         |
| <b>LIVRE 2. LE COMITÉ STRATEGIQUE DU FSL .....</b>                                      | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 1. MISSIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE .....  | 8         |
| CHAPITRE 2. COMPOSITION DU COMITÉ STRATÉGIQUE .....                                     | 9         |
| CHAPITRE 3. CONVOCATION DES MEMBRES .....   | 10        |
| CHAPITRE 4. QUORUM .....  | 10        |
| <b>LIVRE 3. RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL .....</b>                          | <b>10</b> |
| CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....  | 11        |
| Section 1. Les demandes d'intervention .....  | 11        |
| Section 2. Les notifications des décisions .....  | 11        |
| Section 3. Le recours amiable .....   | 12        |
| Section 4. Les critères d'octroi des aides financières .....                            | 12        |
| Section 5. Le versement des aides financières .....                                     | 13        |
| Section 6. La procédure d'urgence .....   | 13        |
| CHAPITRE 2. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) .....                          | 14        |
| Section 1. La mise en œuvre de l'ASLL .....   | 14        |
| Paragraphe 1. Le bilan diagnostic .....   | 16        |
| Paragraphe 2. Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ..... | 17        |
| Section 2. Les différentes mesures d'accompagnement social individuel .....             | 17        |
| Paragraphe 1. ASLL classique .....  | 17        |
| Paragraphe 2. ASLL classique ou renforcé dans le cadre de l'ACD .....                   | 18        |
| Paragraphe 3. Accompagnement social lié au logement non autonome .....                  | 19        |
| Paragraphe 4. Accompagnement social dans le cadre de la MOUS .....                      | 20        |
| Paragraphe 5. Accompagnement social lié au logement dans le cadre des MOUS .....        | 21        |
| Paragraphe 6. ASLL lié à la précarité énergétique .....                                 | 21        |
| Section 3. ASLL dans le cadre d'actions collectives .....                               | 22        |
| CHAPITRE 3. LE MAINTIEN DANS LES LIEUX .....  | 22        |
| Section 1. La prise en charge financière au titre des impayés de loyer .....            | 23        |
| Section 2. La procédure de maintien dans les lieux .....                                | 24        |
| Section 3. Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde .....               | 24        |
| CHAPITRE 4. ACCES AU LOGEMENT .....   | 24        |
| Section 1. Les aides financières à l'accès à un logement autonome .....                 | 24        |
| Paragraphe 1. Les modalités de saisine du FSL .....                                     | 25        |
| Paragraphe 2. Le cautionnement .....  | 26        |
| Paragraphe 3. Les aides financières relatives à l'accès au logement .....               | 26        |
| Paragraphe 4. Les aides relatives à l'installation dans un logement .....               | 27        |
| Section 2. L'accès dans un logement d'insertion .....                                   | 28        |
| Section 3. Le pré-accord .....  | 28        |
| CHAPITRE 5. AIDE A LA SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF .....                     | 29        |
| Section 1. Aide à la gestion locative (AGL) .....                                       | 29        |
| Section 2. Aide à la gestion locative adaptée (AGLA) .....                              | 29        |
| Section 3. La garantie associative .....  | 30        |
| CHAPITRE 6. PREVENTION DES IMPAYES D'EAU .....  | 30        |
| CHAPITRE 7. PREVENTION DES IMPAYES D'ENERGIE .....                                      | 31        |
| Section 1. La prise en charge d'une dette envers un fournisseur .....                   | 31        |
| Section 2. La prise en charge « soutien à la mensualisation » à titre préventif .....   | 33        |
| CHAPITRE 8. PREVENTION DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES .....                      | 33        |

# **LIVRE 1. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FSL**

## **CHAPITRE 1. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU FSL**

### **ARTICLE 1**

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL du Bas-Rhin sont déterminées par :

- les articles 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- la circulaire générale d'application du 10 septembre 2004 ;
- la circulaire du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel et au tarif spécial de solidarité ;
- l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi NOTRÉ portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- la convention de transfert conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ;
- et par le présent règlement intérieur.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2016-2020), outil co-piloté par le Département du Bas-Rhin et l'Etat est entré en application le 1er janvier 2016.

Ce plan définit les axes d'interventions stratégiques, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre en vue de favoriser l'accès et le maintien dans les lieux pour les personnes en difficulté.

Dans le cadre des orientations du PDALHPD, le FSL a pour objectif :

- d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement décent et adapté, à s'y maintenir et à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergies et de services téléphoniques ;
- de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement facilitant l'intégration dans un logement.

## **ARTICLE 2**

Le Département est engagé depuis 2005 dans une démarche de territorialisation de son action. Cette dynamique vise à apporter aux usagers un service public de proximité, dans un souci d'efficacité et d'adaptation à leurs besoins ainsi qu'aux enjeux locaux. Elle s'appuie notamment sur des services territorialisés en charge de l'action sociale et médico-sociale de proximité dénommés ci-après UTAMS (unités territoriales d'action médico-sociale).

L'accès et le maintien dans le logement constituent l'une des premières préoccupations des Bas-Rhinois. Son absence ou les difficultés pour y accéder sont à l'origine des phénomènes d'exclusion qui induisent des problématiques de cohésion sociale. Outil d'accompagnement et de solvabilisation, le FSL constitue dans ce champ l'un des principaux outils de lutte contre les exclusions. Mobilisé par les partenaires pour une part croissante des habitants en situation de précarité, il s'agit de conforter l'inscription du FSL parmi la palette des outils de l'action sociale à disposition des UTAMS. Une vision globale des situations, la capacité à coordonner en proximité les dispositifs et les acteurs pour répondre aux problématiques des individus doivent ainsi favoriser un service à l'utilisateur plus réactif et plus efficace.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL du Bas-Rhin s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- assurer l'instruction des aides et mesures prévues au présent règlement, et la prise de décision en proximité avec l'utilisateur, soit en territoire (UTAMS), soit au sein du Service Développement et Insertion par le Logement (SDIL),
- garantir le déploiement d'un dispositif performant, réactif et garantissant l'équité de traitement sur les territoires d'action du Département en cohérence avec le cadre Eurométropolitain ;
- assurer un pilotage départemental autour du comité stratégique du FSL ;
- maintenir le partenariat développé depuis la création du FSL avec les acteurs du champ du logement.

## **ARTICLE 3 - AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE**

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est le seul signataire de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL : décisions d'aides, convention de gestion, conventions avec les associations et organismes subventionnés (accompagnement social lié au logement, aide à la gestion locative, etc.), garanties aux associations, décisions d'aides notifiées aux ménages, contrats au titre des prêts et/ou des cautionnements, etc.

## **CHAPITRE 2. PILOTAGE DÉPARTEMENTAL DU FSL**

### **ARTICLE 4**

Le Service Développement et Insertion par le Logement (SDIL) :

- assure le pilotage et l'animation du dispositif sur l'ensemble des territoires d'action du Département ;

- diffuse les règles et s'assure de leur bonne compréhension par l'ensemble des acteurs ;
- veille à la bonne application du règlement intérieur du FSL ;
- met en place les outils de suivis nécessaires (tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs pour le pilotage et le suivi des dispositifs) ;
- prépare le bilan annuel d'activités et tout document de suivi et d'évaluation du dispositif.

Le Service Développement et Insertion par le Logement est responsable de la gestion financière et comptable du FSL et exerce cette responsabilité en lien avec l'organisme titulaire du marché public.

Et à ce titre, le SDIL étudie :

- les modalités de financement des mesures prévues au présent règlement et notamment celles relatives à la mise en œuvre des délégations d'accompagnement social ;
- la définition des fonds prévisionnels des aides financières mobilisables par les UTAMS ;
- la définition des capacités maximales d'intervention par territoire des associations habilitées ;
- les taux de consommation des enveloppes financières des territoires ainsi que les tableaux de bord de suivi des prescriptions locales des accompagnements sociaux ;
- les demandes de financement au titre du FSL, d'interventions ou d'actions rentrant dans le champ de compétences du FSL (réalisation d'évaluations, d'études, cofinancement d'actions spécifiques, etc.) ;
- les demandes d'habilitation ou de réactualisation de l'habilitation d'organismes au titre de l'accompagnement social lié au logement.
- les dossiers pour lesquels une poursuite dans le cadre d'une procédure judiciaire civile est envisagée par le Département (procédures contentieuses FSL) ;

Le Service Développement et Insertion par le Logement instruit les dossiers d'habilitation des organismes pour l'accompagnement social lié au logement. Cette habilitation porte sur les missions et les moyens humains (ETP) affectés à leur réalisation. L'habilitation porte également sur le financement de ces moyens et le territoire géographique d'intervention de l'organisme habilité.

Le Service Développement et Insertion par le Logement instruit les dossiers de demandes d'aide financière du FSL pour les jeunes de 18 à 25 ans suivis dans le cadre du Pass'Accompagnement sur tout le Département (accès dans le logement, maintien dans les lieux, mise en jeu du cautionnement, remise gracieuse, recours gracieux). A ce titre, il est garant de l'accompagnement social des bénéficiaires de ce dispositif.

Le Service Développement et Insertion par le Logement assure le secrétariat du comité stratégique des FSL. Dans ce cadre, il adresse les convocations, l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du comité à ses membres et recueille son avis, en accord avec les compétences de ce dernier.

Le Service Développement et Insertion par le Logement prépare les propositions d'évolution du règlement intérieur soumises par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin au comité stratégique du FSL pour avis.

Le Service Développement et Insertion par le Logement participe à tout groupe de travail entrant dans le champ de compétence du FSL, notamment dans le cadre du PDALHPD.

Dans ce cadre, le SDIL veille à l'articulation du dispositif avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la commission de surendettement et toute autre structure spécialisée. Il participe à la mise en œuvre de l'article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

### **CHAPITRE 3. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DEMANDES**

#### **ARTICLE 5**

L'instruction administrative des dossiers de demande est assurée par :

**Les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale**, pour ce qui concerne :

- les accompagnements sociaux classiques, les enquêtes et bilans diagnostics ;
- les aides financières liées à l'accès au logement et au maintien dans le logement ;
- les aides financières liées aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone ;
- les « divers » : annulation/modification de solde d'engagement, remise gracieuse de dette, prêt, procédure Banque de France, récupération du dépôt de garantie, mise en jeu du cautionnement ;
- l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL ;
- L'instruction des recours déposés par les usagers sur l'ensemble des prestations.

**Le Service Développement et Insertion par le Logement**, pour ce qui concerne :

- les demandes relevant du dispositif « Pass'accompagnement » ;
- la validation des recours déposés par les usagers sur l'ensemble des prestations ;
- les accords collectifs départementaux ;
- les aides à la précarité énergétique ;
- la médiation locative sociale ;
- l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL.

Pour la suite du règlement intérieur, les UTAMS et le Service Développement et Insertion par le Logement seront désignés sous le vocable « le Département » qui renverra aux critères de compétences décrits plus haut. La distinction sera faite en tant que de besoin.

Le Département instruit les dossiers de demandes d'aides conformément au présent règlement intérieur du FSL et notifie les décisions aux demandeurs, aux bailleurs, aux fournisseurs et aux services sociaux concernés.



## **CHAPITRE 4. MODALITÉS D'ARCHIVAGE ET DE DESTRUCTION DES PIÈCES**

### **ARTICLE 6**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services du Département pendant leur durée administrative d'utilité telle qu'elle a été définie en lien avec le service départemental des archives du Bas-Rhin (tableau de gestion du 6 mai 1999).

Pour les décisions d'accord, la destruction intervient cinq ans après la décision initiale d'intervention du FSL à moins que l'avance remboursable décidée par le FSL n'ait pas été totalement remboursée ou qu'une nouvelle demande d'aide n'ait été introduite.

Pour les rejets, elle intervient 12 mois après la décision initiale.

Un enregistrement informatique de toutes les décisions est gardé 10 ans puis détruit.

## **LIVRE 2. LE COMITE STRATÉGIQUE DU FSL**

### **CHAPITRE 1. MISSIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE**

#### **ARTICLE 7**

Pour ce qui concerne les dispositions du règlement intérieur, le comité stratégique donne un avis sur les points suivants :

- les projets d'évolution du règlement intérieur du FSL ;
- les modalités de financement des mesures prévues au présent règlement et notamment celles relatives à la mise en œuvre des délégations d'accompagnement social ;
- la définition des capacités maximales d'intervention par territoire des associations habilitées ;
- le montant des prises en charge concernant les forfaits « assurance habitation », ouverture de compteurs, frais de déménagement.

#### **ARTICLE 8**

Pour ce qui concerne le financement des actions et les habilitations, le comité stratégique donne un avis sur les points suivants :

- le budget prévisionnel du fonds notamment la répartition des disponibilités financières du FSL en fonction des emplois prévus par son règlement intérieur ainsi que le montant prévisionnel des enveloppes affectées aux territoires (UTAMS) ;
- les demandes de financement au titre du FSL d'interventions ou d'actions rentrant dans le champ de compétences du FSL (réalisation d'évaluations, d'études, cofinancement d'actions spécifiques, etc.) ;
- les demandes d'habilitation ou de réactualisation de l'habilitation d'organismes au titre de l'accompagnement social lié au logement.

## **ARTICLE 9**

Pour ce qui concerne le suivi du dispositif, le comité stratégique donne un avis sur les points suivants :

- la répartition des disponibilités financières du fonds de solidarité pour le logement en fonction des modalités prévues par son règlement intérieur ;
- le bilan d'exécution financière du FSL en fonction des modalités prévues par son règlement intérieur ;
- le bilan du FSL qui est présenté par le Président de Conseil Départemental ou son représentant au comité responsable du PDALHPD ;
- le bilan quantitatif et qualitatif annuel du FSL et l'application des règles sur l'ensemble du territoire d'action du Département.

## **ARTICLE 10**

Pour ce qui concerne les actions nouvelles et/ou les expérimentations :

- des actions, conformes aux objectifs du FSL, non inscrites au présent Règlement Intérieur, pourront être menées à titre expérimental après validation du comité stratégique. Elles feront l'objet d'une information régulière aux membres du comité.

## **CHAPITRE 2. COMPOSITION DU COMITÉ STRATÉGIQUE**

### **ARTICLE 11**

Sa composition est la suivante :

- Département du Bas-Rhin : 4 représentants désignés par le Département dont le Président du comité stratégique (4 voix)
- Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin : 2 représentants (2 voix)
- Collège constitué de l'association des maires du département du Bas-Rhin, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- Collège constitué de l'AREAL et des bailleurs sociaux et privés financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- Collège des associations et des CCAS financeurs du FSL (sauf association des maires du département du Bas-Rhin et sauf AREAL) : 1 représentant (1 voix)
- Collège des fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- Services de l'État : 1 représentant désigné par le Préfet du Bas-Rhin (au titre du PDALHPD) (1 voix)

Le mandat de chaque représentant au comité stratégique du FSL est exercé à titre gratuit.

## **CHAPITRE 3. CONVOCATION DES MEMBRES**

### **ARTICLE 12**

Le comité stratégique du FSL se réunit sur proposition du Président du Conseil Départemental au minimum deux fois par an. Sauf urgence, le comité stratégique est convoqué au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, et comporte l'ordre du jour. Les documents utiles à l'examen des dossiers traités sont transmis au moins cinq jours avant la date de réunion du comité stratégique des FSL.

## **CHAPITRE 4. QUORUM**

### **ARTICLE 13**

Le comité stratégique ne donne valablement un avis que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants détenant plusieurs sièges, le ou les représentants présents disposent de la totalité des voix correspondantes. Cette modalité ne s'applique que si le représentant absent n'a pas donné pouvoir, par mandat écrit, à tout autre représentant.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du comité stratégique est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les huit jours suivants sans qu'aucun quorum ne soit exigible.

## **LIVRE 3. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL**

### **ARTICLE 14**

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le fonds de solidarité pour le logement du Bas-Rhin accorde des aides directes ou indirectes aux ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Bas-Rhin.

Ces aides prennent les formes suivantes :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- des aides pour le maintien dans les lieux ;
- des aides pour l'accès au logement ;
- des aides à la gestion locative et des aides à la gestion locative adaptée ;
- des aides pour la prévention des impayés d'eau ;
- des aides pour la prévention des impayés d'énergies ;
- des aides pour la prévention des impayés de services téléphoniques ;

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Section 1. Les demandes d'intervention**

#### **ARTICLE 15**

Une demande d'intervention peut être adressée au Département par :

- un intervenant social (travailleur ou bailleur social, commune, centre communal ou intercommunal d'action sociale, régie de quartier, association, organisme à but non lucratif, union d'économie sociale, organisme de tutelle ou tuteur privé, etc.),
- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin,
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin,
- La CCAPEX du Bas-Rhin
- le Président du Conseil Départemental,
- le Préfet ou les Sous- Préfets.

Une grille indicative, annexée au présent règlement, fixe le maximum de ressources, selon la typologie du ménage, au-dessus desquelles le dépôt d'une demande auprès du FSL n'est plus éligible.

La demande ne peut en aucun cas être rédigée par le demandeur lui-même ou un bailleur privé. En cas de saisine directe par le ménage ou la famille en difficultés. Le FSL oriente le demandeur vers les intervenants sociaux ou les institutions définies précédemment.

Un bailleur privé peut saisir directement le FSL pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement en vue d'une délégation à un organisme habilité par le FSL.

Tout dossier incomplet (éléments ou pièces justificatives sollicitées non jointes à la demande d'intervention) sera retourné au service prescripteur.

Le FSL se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande.

Toute demande déposée auprès du service du Département gestionnaire du FSL fait l'objet d'un accusé de réception à tous les intervenants concernés, puis d'une décision du Président du Conseil Départemental.

### **Section 2. Les notifications des décisions**

#### **ARTICLE 16**

Toutes les notifications de décision sont adressées au demandeur, à l'intervenant social ayant introduit la demande, et éventuellement, à tout autre intervenant ou organisme social concerné. Une notification est également adressée au propriétaire ou au créancier, notamment aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques pour les éléments qui les concernent.

Les décisions de rejet sont motivées et adressées au demandeur, à l'intervenant social qui a introduit la demande et, éventuellement, à tout autre intervenant social concerné.

Une notification n'indiquant pas les motifs de rejet est également envoyée au propriétaire ou aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il appartient au demandeur, s'il le souhaite, de leur communiquer les motifs du rejet.

### **Section 3. Le recours amiable**

#### **ARTICLE 17**

Toute décision est susceptible d'un recours amiable auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision. Celui-ci peut être introduit par l'intervenant social ayant constitué la demande ou par l'utilisateur lui-même.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision.

### **Section 4. Les critères d'octroi des aides financières**

#### **ARTICLE 18**

L'octroi des aides du FSL ainsi que leur forme (subvention, ou prêt) sont basés sur un examen au cas par cas de la situation des demandeurs selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, c'est-à-dire les éléments relatifs notamment :

- au « niveau de patrimoine ou de ressources des personnes »
- et « l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement précise, dans son article 5, les ressources devant être prises en compte, c'est-à-dire l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

La nature des difficultés rencontrées par les personnes est évaluée notamment en fonction de :

- la cohérence entre les ressources du ménage et le montant du loyer et des charges ;
- le « reste à vivre » soit le montant des ressources diminué du montant du loyer résiduel et divisé par le nombre de personnes présentes au sein du ménage ;
- la cohérence entre la typologie du logement (nombre de pièces, surface habitable) et le nombre de personnes composant le foyer ;
- l'intervention passée du FSL.

Le Président du Conseil Départemental reste souverain pour la décision à prendre en fonction de la situation sociale et locative du demandeur.

Un barème indicatif joint en annexe du présent règlement précise les conditions propres à chaque aide du FSL ainsi que les modalités de rémunération des accompagnements sociaux. Cette grille est mise à jour par le Président du Conseil Départemental après avis du comité stratégique du FSL et du comité responsable du PDALHPD.

Les informations communiquées aux services du Département par les demandeurs pour l'instruction de leur dossier sont soumises aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Section 5. Le versement des aides financières**

### **ARTICLE 19**

Les aides octroyées au titre du FSL sont versées systématiquement en tiers payant aux propriétaires, aux créanciers ou aux fournisseurs, sauf en ce qui concerne l'assurance habitation, les frais de déménagement et les frais d'ouverture de compte qui sont versés directement au bénéficiaire.

Néanmoins, dans certains cas, le versement pourra être réalisé au profit du bénéficiaire de l'aide ou d'un intermédiaire désigné par celui-ci, par mandat écrit, sur présentation de pièces justificatives (par exemple d'une facture acquittée, etc.). Cette exception doit, cependant être expressément motivée.

Le paiement des aides octroyées n'est possible qu'après réception des pièces sollicitées lors de la notification de décision, et selon le type d'aide : la convention entre le bailleur, le locataire et le FSL, la ou les facture(s) prises en charge et conforme(s) au devis présenté dans la demande de FSL, la copie du bail, un relevé d'identité bancaire du bailleur ou de l'utilisateur, et tout autre document susceptible d'être sollicité lors de l'examen de la demande financière.

En matière d'aide financière, il peut être décidé d'accorder :

- un prêt ;
- une subvention ;
- ou, de manière cumulative, un prêt et une subvention.

Les aides financières accordées au titre de la mise en jeu du cautionnement se font sous forme exclusive de prêt consentis pour une durée maximale de 3 ans (36 mois). Une remise gracieuse de la créance peut être accordée en cas de surendettement, sur la base d'une proposition de la Banque de France ou d'éléments démontrant une détérioration de la situation du ménage.

## **Section 6. La procédure d'urgence**

### **ARTICLE 20**

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit la possibilité de recourir pour toutes les aides du FSL à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles permettent d'éviter des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation du bail et pour lesquelles le concours de la force publique est octroyé.

Dans le cadre d'un accès au logement, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si la signature du bail dans le parc privé est conditionnée à la décision du FSL et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- demande ne concernant ni un bailleur social ni un bail glissant.

Dans le cadre d'un maintien dans les lieux, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si le concours de la force publique est octroyé.

Comme toute demande d'intervention, la demande en procédure d'urgence sera renvoyée au prescripteur si elle ne contient pas tous les éléments et pièces obligatoires sollicités dans la demande d'aide.

Pour toutes les aides du FSL, il conviendra de vérifier que l'organisme par lequel la demande est intervenue a bien sollicité un examen en procédure d'urgence de la situation et qu'un événement (la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou la coupure d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques) doit intervenir à une échéance très courte.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le référent technique en charge du dossier.

## **CHAPITRE 2. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)**

### **ARTICLE 21**

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'accompagnement social lié au logement, individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation dans un logement, au maintien dans les lieux ou à la prise en charge des impayés d'eau, de téléphone ou d'énergie des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidents, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Le financement de l'accompagnement social lié au logement s'effectue dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

### **Section 1. Mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement**

### **ARTICLE 22**

Les modalités de décision et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social dans le cadre du FSL sont définies dans la charte de l'accompagnement social lié au logement validée par le comité responsable du PDALHPD.

Cet accompagnement social ne doit être sollicité que lorsque le ménage est confronté à des difficultés d'insertion sociale et que l'accès ou le maintien dans le logement ou encore une intervention au titre des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques constitue un levier pour cette insertion.

Il doit se distinguer clairement :

- d'une action éducative budgétaire ;
- d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire, d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial telles que prévues par les lois du 5 mars 2007 ;
- d'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur) ;
- d'une médiation locative sociale.

L'ASLL n'est qu'une composante temporaire de l'accompagnement social global. Il ne dispense pas de la nécessité d'articuler, de travailler en partenariat, de passer des relais.

### **ARTICLE 23**

Le FSL peut être saisi pour une demande d'accompagnement social lié au logement par :

- un intervenant social du Département, de la Ville de Strasbourg, d'une commune, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, d'un organisme habilité par le FSL, d'une régie de quartier, d'association, d'un organisme à but non lucratif, d'une union d'économie sociale, d'un organisme de tutelle ou un tuteur privé, etc. ;
- la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, notamment pour les allocataires d'une aide au logement connaissant des impayés de loyer dans le parc non conventionné ;
- la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin ;
- la commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin ;
- le Président du Conseil Départemental ou ses services ;
- le Préfet, les Sous-préfets ou leurs services, notamment en cas d'assignation en justice aux fins de résiliation du bail ;
- les bailleurs privés ou sociaux ;

Les organismes cités ci-dessus informent l'utilisateur de la demande d'accompagnement social lié au logement et de ses modalités (intervention d'une autre personne, visites à domicile, etc.).

#### **ARTICLE 24**

La décision relative à l'accompagnement social lié au logement peut être dissociée de l'attribution d'une aide financière par le Conseil Départemental dans le cadre du FSL. Tout bénéficiaire d'une aide financière du FSL ne se voit pas nécessairement proposer un accompagnement social lié au logement.

Les référents techniques FSL peuvent aussi proposer en fonction de la situation de l'utilisateur un accompagnement social lié au logement en dehors de toute demande, en particulier dans le cas de la mise en jeu du cautionnement octroyé par le FSL.

#### **ARTICLE 25**

L'accompagnement social lié au logement ne peut être que :

- contractualisé avec les Unités Territoriales d'Action Médico-sociale du Département ou les Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département ;
- ou délégué à un organisme habilité par le Conseil Départemental.

Dans ce cadre, il doit être assuré par un personnel qualifié en matière sociale. Ces compétences sont validées par les formations suivantes :

- travailleur social diplômé d'Etat ;
- formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences de la charte de l'accompagnement social ;
- formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne intervienne dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et une validation des acquis professionnels en cours pour l'accès à une formation diplômante en travail social.



## **ARTICLE 26**

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, des conventions relatives à l'habilitation des organismes effectuant des mesures d'accompagnement social sont conclues avec le Département du Bas-Rhin.

L'organisme habilité ne peut commencer son intervention qu'après notification de la décision de la délégation.

## **ARTICLE 27**

L'accompagnement social lié au logement peut prendre différentes formes :

- le bilan diagnostic ;
- les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- l'accompagnement social lié au logement « classique » ;
- l'accompagnement social lié au logement et l'accord collectif départemental ;
- l'accompagnement social lié au logement et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale (MOUS) ;
- l'accompagnement social lié au logement dans des logements d'insertion ;
- l'accompagnement social lié au logement dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives.

## **PARAGRAPHE 1. LE BILAN DIAGNOSTIC**

### **ARTICLE 28**

Dans le cadre d'une demande de prise en charge financière au titre du maintien dans les lieux, de l'accès à un logement, ou d'une mise en jeu du cautionnement, un diagnostic préalable au démarrage de l'accompagnement sur la situation locative et financière du ménage fixe, le cas échéant, les objectifs à mettre en œuvre dans le cadre d'un suivi lié au logement.

Cette mesure d'accompagnement social peut aussi se mettre en place sans intervention financière, à la demande, d'un intervenant social et/ou d'un bailleur social.

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, le bilan diagnostic doit être réalisé dans une période de 4 à 6 semaines maximum.

Cette phase fait l'objet d'un écrit, rédigé par le travailleur social référent de l'accompagnement social lié au logement, et adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance fixée. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus par la mise en place d'un accompagnement. Il doit également y être demandé la poursuite ou l'arrêt d'un accompagnement social lié au logement.

Si le prescripteur de la mesure est un travailleur social, il est possible de solliciter directement une mesure d'ASLL.

## **Paragraphe 2. Enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions**

### **Article 29**

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, (article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 des financeurs relative à la lutte contre les exclusions), la procédure prévoit la réalisation d'enquêtes sociales :

- au moment de l'assignation au tribunal ;
- au moment du signalement par la Caisse d'Allocations Familiales et ou par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

Ces enquêtes peuvent être réalisées par une association ou un organisme habilité dans le cadre d'une délégation.

Ces enquêtes ont pour objectif d'apporter des éléments d'analyse au juge d'instance ou de permettre le maintien des aides au logement.

## **Section 2. Les différentes mesures d'accompagnement social individuel**

### **ARTICLE 30**

Le cadre des interventions et les modalités d'application de l'accompagnement social lié au logement sont conformes à la Charte d'accompagnement social lié au logement.

Cependant, il peut être considéré que dès lors que le prescripteur de la demande FSL et donc de l'ASLL, est travailleur social, le diagnostic est posé et que la mesure d'ASLL peut démarrer après la délégation par le FSL. Cependant pour certaines situations, le démarrage par la phase de bilan diagnostic reste nécessaire afin de travailler l'adhésion du ménage, sa compréhension de la mesure d'accompagnement qui lui est proposée. Aussi il a été possible que :

- Dès lors qu'une mesure d'ASLL était préconisée par un travailleur social, la mesure démarre immédiatement par un accompagnement d'une durée de 6 mois. Le travailleur social de l'ASLL peut solliciter un arrêt anticipé de cette mesure dès lors que le travail d'accompagnement n'est pas possible avec un ménage ciblé.
- Pour ce qui concerne les prescripteurs non travailleurs sociaux, il est préconisé une orientation systématique vers un bilan diagnostic (conformément à la Charte d'ASLL).

## **Paragraphe 1 : Accompagnement social lié au logement « classique »**

### **ARTICLE 31**

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, la durée de la mesure est fixée de la manière suivante, le FSL décide de la durée de l'ASLL par période de 6 mois renouvelable deux fois (soit 18 mois maximum sauf cas exceptionnel et sur motivation expresse) sur proposition du travailleur social et après avis du locataire et du propriétaire.

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'accompagnement social lié au logement.

La fin de mesure d'accompagnement social lié au logement est notifiée par écrit au bénéficiaire, au bailleur, au travailleur social chargé de la mesure, à l'UTAMS du lieu de résidence, ainsi qu'à tout organisme social concerné le cas échéant.

L'arrêt anticipé de l'ASLL peut être sollicité à tout moment sur proposition du travailleur social et après avis motivé. La responsabilité du passage de relais et l'évaluation de sa nécessité incombent au travailleur social qui a effectué l'accompagnement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'accompagnement social lié au logement.

## **Paragraphe 2. Accompagnement social lié au logement classique ou renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental (ACD).**

### **ARTICLE 32**

Les ménages accédant à un logement au travers des trois contingents réservataires (règlement départemental d'attribution, contingent Eurométropole de Strasbourg, règlement départemental de logement social) pourront bénéficier d'un accompagnement social lié au logement « classique » délégué si nécessaire à un organisme habilité par le FSL conformément au présent règlement intérieur.

Pour une famille en situation de fragilité et de précarité sociale, économique, et bénéficiant d'une attribution de logement dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental, un accompagnement social peut être délégué sur demande du travailleur social accompagnant la famille.

Toutefois, le bailleur social peut également saisir le FSL :

- si l'ASLL est sollicité sur le formulaire de l'ACD mais non demandé au FSL, sur transmission du formulaire de l'ACD complet, le FSL déléguera un bilan diagnostic;
- si l'ASLL n'est pas sollicité sur le formulaire l'ACD, il pourra, si la situation le justifie, établir une demande d'ASLL pour demander un bilan diagnostic ;
- dans le cadre d'un relogement d'un ménage relevant du public prioritaire DALO : le bailleur pourra, si la situation le justifie, établir une demande d'ASLL pour demander un bilan diagnostic.

L'ASLL renforcé, s'il est sollicité par un travailleur social, est systématiquement délégué à un organisme habilité par le FSL.

La durée et la spécificité de l'accompagnement social seront adaptées à la situation du ménage. Il pourra être mis en œuvre un mois avant l'entrée dans les lieux, à condition que l'information soit communiquée par le bailleur concerné.

Cet ASLL est caractérisé par une intervention de deux à trois heures par semaine. Sa durée est fixée à six mois qui peut débuter avant l'entrée dans les lieux. Cependant, cet

accompagnement peut s'arrêter à tout sur demande motivée du travailleur social en charge de la mesure. A l'issue des 6 mois, il peut être reconduit, si nécessité, dans le cadre d'un ASLL classique (avec une nouvelle durée de suivi de maximum 18 mois).

### **Paragraphe 3. Accompagnement social lié au logement non autonome**

#### **ARTICLE 33. ASLL EN LOGEMENT D'INSERTION – BAIL GLISSANT**

Le FSL peut financer une association ou un organisme habilité au titre de l'accompagnement social lié au logement effectué dans des logements d'urgence ou d'insertion.

L'accompagnement social dans le cadre d'un logement d'insertion (sous-location ou bail glissant) a pour objet de permettre à des ménages en difficulté d'accéder progressivement à un logement pour s'y maintenir durablement.

Le ménage bénéficie, ainsi, à travers un logement d'insertion d'un accompagnement ayant pour objectif l'appropriation des droits et obligations d'un locataire.

Le ménage a pour vocation au terme d'une période de 24 mois maximum, de devenir locataire en titre d'un logement.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité des financeurs du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

#### **ARTICLE 34. ASLL EN RESIDENCE SOCIALE OU MAISONS-RELAIS**

Un accompagnement social lié au logement peut être mis en place au sein de résidences sociales ou pensions de familles et/ou maisons-relais dans le cadre du projet social validé par le FSL. Son financement ne présente pas de caractère automatique.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL, sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le comité stratégique du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

#### **Paragraphe 4 : Accompagnement social dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale locale ou départementale**

##### **ARTICLE 35**

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est une démarche d'exception permettant l'accès à un logement adapté des ménages les plus en difficulté parmi le public prioritaire du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Pour les mesures effectuées dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) locales ou départementales, un ASLL spécifique est mis en place en fonction du public, peu avant le relogement. Les conditions de mise en œuvre de ce dernier sont précisées dans le cadre de la charte départementale d'accompagnement social lié au logement.

##### **Article 36-1. Les ménages cumulant des difficultés économiques et sociales, nécessitant un habitat adapté ou très adapté (un public en incapacité d'accéder en logement locatif autonome).**

Cette mesure ASLL MOUS individuelle présente les caractéristiques suivantes :

- durée de 24 mois, éventuellement renouvelable, par période de 6 mois ;
- intervention du travailleur social de l'organisme habilité sur la base de 4 à 5 heures par semaine minimum en faveur de la famille ;
- réunion de délégation au moment du lancement de l'ASLL spécifique (réunion entre la famille, le travailleur social de l'UTAMS du Département, l'organisme réalisant l'ASLL et les services du FSL) ;
- réunion de mise en commun entre les intervenants sociaux à un rythme adapté ;
- l'organisme habilité chargé de l'ASLL agira en concertation étroite avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg agissant pour le compte du Département et informera le FSL des difficultés graves rencontrées dans la mise en œuvre de l'ASLL ;
- un bilan individuel d'intervention est rendu par l'organisme habilité au FSL après les 3 premiers mois puis tous les 6 mois.
- Cette ASLL MOUS individuelle commence un mois avant l'entrée de la famille dans un logement (de type Algéco ou mobile home) ou un hébergement temporaire, ou trois mois avant son entrée dans le logement définitif.
- L'ASLL est réalisé par un organisme habilité par le FSL.

Le FSL informe le comité de suivi de la MOUS départementale des modalités de mise en œuvre de l'ASLL spécifique et des difficultés éventuellement rencontrées par les organismes habilités.

**ARTICLE 36-2. Les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé (MOUS sites)**

Dans le cadre d'un projet d'habitat réalisé sur des sites d'habitat précaire, une mesure d'ASLL ne permet pas de s'assurer sur le long terme d'une bonne intégration des ménages dans leur logement et dans leur environnement. C'est pourquoi, il a été retenu le principe de la mise en place d'un accompagnement social d'une année après rénovation du site qui peut se poursuivre sur une durée d'une année renouvelable, durant tout le temps nécessaire à l'intégration complète du site dans le droit commun.

Cependant, à tout moment, un arrêt anticipé de cette mesure peut être proposé par l'organisme habilité après avis des familles concernées et du bailleur éventuel.

**Paragraphe 5. Accompagnement social lié au logement dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales**

**ARTICLE 37**

L'ASLL réalisé dans le cadre d'une MOUS locale est caractérisé par la spécificité de l'intervention sociale et la fréquence des contacts avec les ménages bénéficiaires. L'articulation avec les autres intervenants sociaux, spécialisés ou de polyvalence s'avère essentielle.

Aussi, le comité stratégique du FSL proposera l'opportunité d'un financement d'un ASLL-MOUS locale, sa durée, le montant du financement accordé en fonction du cahier des charges et du projet qui lui sera soumis par l'opérateur.

**Paragraphe 6 : Accompagnement social lié au logement lié à la précarité énergétique**

**ARTICLE 38**

La précarité énergétique peut se définir comme l'incapacité à chauffer correctement son habitation à un prix raisonnable. Cette notion suppose que les ménages dans cette situation doivent faire face à une charge insupportable pour accéder à un niveau de confort normal et adéquat dans leur logement. Aucune norme ne fixe le seuil à partir duquel cette charge énergétique devient effectivement insupportable pour un ménage. Néanmoins, le ratio de 10 % des ressources du ménage est souvent repris pour définir cette précarité.

Les indicateurs de la pauvreté énergétique sont les suivants :

- incapacité à payer les factures ;
- habitation froide et humide ;
- dettes envers les fournisseurs ;
- interruption de la fourniture.

Le FSL peut intervenir selon les cas par :

- le versement d'une aide financière pour le paiement des factures d'énergie (aide à la mensualisation) ;

- la prise en charge d'une partie des impayés (voir chapitre Impayés d'énergie, eau, téléphone) ;
- l'accompagnement social des ménages.

Le FSL peut financer un accompagnement social délégué à un organisme habilité après repérage d'un ménage titulaire du fonds complémentaire « Warm Front » (propriétaires occupants ou locataires) ou d'un ménage bénéficiant déjà d'une aide financière du FSL ou de l'ANAH au titre de la lutte contre la précarité énergétique.

Ce type de mesure débute après un diagnostic qui fera état de l'adhésion du ménage et de la mise en place d'objectifs ciblés.

### **Section 3 : Accompagnement social lié au logement dans le cadre d'actions collectives**

#### **ARTICLE 39**

Des actions spécifiques (relogement de familles à typologie particulière par site, familles propriétaires, accédantes à la propriété ou locataires logés dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, etc...) peuvent faire l'objet d'un accompagnement social de type collectif. L'association ou l'organisme habilité par le FSL, pressenti ou sollicitant ce type d'accompagnement, devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cette action, les objectifs, la durée et le financement sollicité.

Chaque projet est étudié par le comité stratégique du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement est signée entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

### **CHAPITRE 3. LE MAINTIEN DANS LES LIEUX**

#### **ARTICLE 40**

Le FSL est appelé à intervenir pour aider à résoudre les cas les plus difficiles après sollicitation des procédures et dispositifs existants.

Il a pour vocation de permettre le maintien dans les lieux des locataires par la prise en charge intégrale de leur dette locative.

Ainsi, l'intervention du FSL n'est possible que si le montant accordé solde la dette locative (montant des frais d'huissier inclus). Il est précisé que le montant accordé ne peut dépasser le plafond d'intervention fixé par ce présent règlement intérieur.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, « les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ».

Dans ce cas et dans le cadre d'une mutation, le travailleur social introduira un dossier d'accès au logement concernant le futur logement auquel il faudra joindre un relevé d'impayés de loyer concernant le logement actuel.

## **Section 1 : Prise en charge financière au titre des impayés de loyer**

### **ARTICLE 41**

A ce titre, le FSL peut accorder une aide financière :

- soldant la dette locative ;
- soldant les frais d'huissier ;
- permettant d'assurer le logement sur présentation d'une facture et d'un contrat d'assurance habitation (selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe) ;
- permettant la prise en charge de rappels de charges facturés par le bailleur à son locataire, sur présentation d'un justificatif détaillé ;
- permettant la prise en charge de la facture concernant les ordures ménagères.

### **ARTICLE 42**

Les dossiers ne sont éligibles auprès du FSL que lorsque le montant de l'impayé est compris entre 150 € et 2 000 € et après :

- tentative de mise en place d'un plan d'apurement sur l'initiative du bailleur ou de signature d'un protocole d'accord dit « Borloo » ;
- saisine par la Caisse d'Allocations Familiales, par le bailleur (pour les logements non conventionnés) ;
- saisine de la Commission de Coordination et de Prévention des Expulsions locatives telle que prévue par la Charte d'Expulsion ;
- éventuellement proposition de relogement en cas de logement inadapté (en surface ou en loyer) ;
- mise en œuvre des dispositifs de cautionnement mis en place lors de l'accès au logement (locapass, GRL, FSL,...) ;
- reprise du paiement du loyer résiduel depuis au moins trois mois consécutifs ; le paiement devra toujours être en cours au moment de l'instruction du dossier pas le FSL.

### **ARTICLE 43**

Une dérogation peut être accordée pour le montant de la dette. Dans le cadre d'un travail partenarial entre le référent social du ménage, le bailleur social et le FSL, le montant de la prise en charge de l'impayé par le FSL peut être supérieur à 2 000 € et plafonné à 3 500 €.

Cette dérogation se fait en vue :

- de maintenir le ménage dans un logement adapté du fait de sa typologie et le montant de son loyer à la situation sociale, financière et familiale et permettre la signature d'un nouveau bail ;



- de permettre une mutation dans le parc du bailleur social (éventuellement inter-mutation) afin d'adapter la typologie du logement et le montant du loyer et des charges aux ressources et à la composition familiale du ménage ciblé.

## **Section 2. Procédure de maintien dans les lieux**

### **ARTICLE 44**

A la reprise du paiement du loyer courant pendant au moins trois mois consécutifs, l'intervenant social en charge du suivi du ménage introduit, en vue du règlement de la dette, un dossier de demande de prise en charge financière.

Le FSL donnera ou non son accord (selon les conditions visées plus haut) pour le règlement de l'impayé de loyer, de charges locatives ou de frais d'assurance habitation, taxes d'ordures ménagères ainsi que des frais d'huissier. Le paiement devra toujours être en cours au moment de l'instruction du dossier par le FSL. Le FSL se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande. Le délai de retour des pièces est fixé à 6 semaines. Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

## **Section 3. Copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde**

### **ARTICLE 45**

L'intervention du FSL est également possible pour les propriétaires en difficultés afin de les maintenir dans les lieux. Sur la base de l'article 6 alinéa 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, cette intervention concerne les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde selon les articles L 615-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. L'aide du FSL, sous forme de prêt et/ou de subvention, concerne le règlement des dettes de charges collectives de la copropriété dans la limite du montant pris en charge habituellement. Avant intervention éventuelle du FSL, le copropriétaire devra avoir repris le paiement de ses appels de charges collectives mensuelles de copropriété depuis au moins trois mois consécutifs.

### **ARTICLE 46**

L'aide du FSL est plafonnée à 2 000 € par ménage et versée au syndic de copropriété pour le compte du syndicat de copropriété.

Avant versement de l'aide, l'ADIL vérifiera la teneur et l'exactitude de la créance ouverte. Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide. Les ménages bénéficiaires de cette aide du FSL correspondent, comme pour les autres ménages sollicitant le FSL, aux critères définis par le PDALHPD.

## **CHAPITRE 4. ACCES AU LOGEMENT**

### **Section 1. Les aides financières à l'accès à un logement autonome**

#### **ARTICLE 47**

Les aides financières à des ménages ont pour objet de faciliter l'accès dans un logement.

Elles permettent de garantir le paiement du loyer en cas de défaillance du locataire et de financer tout ou une partie des premières dépenses liées à l'entrée dans un logement :

- le dépôt de garantie ;
- l'assurance habitation plafonnée en fonction de la taille du logement ;
- une participation au 1<sup>er</sup> loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné ;
- les frais d'agence immobilière à charge du locataire ;
- un forfait concernant les frais d'ouverture des compteurs d'énergie et d'eau ;
- un forfait pour les frais liés au déménagement ;
- l'apurement de la dette locative antérieure ; si elle conditionne l'accès au nouveau logement, plafonné à 2000€, ou 3500€.

Ces différentes prestations financières font l'objet d'une grille tarifaire annexée au présent règlement.

### **Paragraphe 1. Modalités de saisine du FSL**

#### **ARTICLE 48**

Pour l'accès à un logement, un seul examen de la situation est admis. Le dossier de demande FSL déposé doit donc indiquer l'ensemble des sollicitations faites auprès du FSL. Une demande complémentaire pourra cependant être déposée éventuellement et exclusivement à la suite d'une procédure d'urgence.

Les dossiers d'accès au logement peuvent faire l'objet d'un examen en procédure d'urgence à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le bail n'est pas signé ;
- il y a une demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- la demande ne concerne ni un bailleur social ni un bail glissant.

Les dossiers ayant fait l'objet d'un pré-accord peuvent aussi être examinés en procédure d'urgence selon les mêmes conditions cumulatives détaillées ci-dessus.

Au vu d'une demande d'intervention réceptionnée complète au plus tard dans un délai de deux mois suivant la prise d'effet du bail, le FSL peut décider, après avis du comité des financeurs du FSL, cumulativement ou alternativement, d'accorder les aides suivantes :

- le cautionnement ;
- les aides financières relatives à l'accès au logement ;
- les aides relatives à l'installation dans un logement ;

Le FSL se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande. Le délai de retour des pièces est fixé à 6 semaines.

## **Paragraphe 2 : Le cautionnement**

### **ARTICLE 49**

Un cautionnement peut être accordé pour le paiement des loyers et charges locatives couvrant une période de 3 ans (36 mois) et n'excédant pas un montant correspondant à 12 mensualités.

L'octroi du cautionnement du FSL est modulable et examiné au cas par cas. Cependant, de façon générale, il est accordé pour une durée de 36 mois à hauteur

- 3 mois aux bailleurs privés ;
- 9 mois aux bailleurs sociaux, les maisons relais et les résidences ADOMA ;
- 12 mois aux organismes dans le cadre des logements d'insertion (sous locations, bail glissant, intermédiation locative) et des accès suite à une MOUS Départementale ;
- 12 mois aux propriétaires privés ayant confiés la gestion de leur bien à l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Habitat et Humanisme Alsace ;
- 12 mois aux bailleurs signant un bail dans le cadre du dispositif « Pass' Accompagnement ».

En cas de non-paiement du loyer par le locataire, le bailleur devra adresser une demande de mise en jeu de cautionnement au FSL. A la réception de cette demande, le service chargé de la gestion du dispositif adressera un courrier au locataire l'avertissant de la demande de son propriétaire. En cas de contestation de sa part, le FSL sera en droit de demander des justificatifs complémentaires au propriétaire (copie des courriers adressés au locataire sollicitant le paiement du loyer..) et/ou au locataire (justificatif de paiement, quittance...).

Les montants accordés par le FSL au titre du cautionnement sont assimilés à un prêt.

Le FSL a la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au recouvrement de sa créance auprès du locataire.

## **Paragraphe 3. Les aides financières relatives à l'accès au logement**

### **ARTICLE 50**

Le FSL peut accorder selon la situation et la demande formulée par l'intervenant social à l'origine de la demande :

- le dépôt de garantie (au maximum un mois de loyer hors charges locatives ou le montant équivalent à la redevance lors d'un accès en résidence sociale ou maison relais) ;
- une participation au 1<sup>er</sup> loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné ;
- les frais d'agence immobilière (quote-part du locataire).

## **Paragraphe 4. Les aides relatives à l'installation dans un logement**

### **ARTICLE 51**

Le FSL peut accorder une aide financière pour :

- le paiement de l'assurance habitation plafonnée selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe ;
- les frais liés au déménagement ;
- les frais d'installation (branchement au réseau d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone fixe : mise en service + TVA).

Ces différents montants sont plafonnés selon l'annexe jointe au règlement intérieur.

## **Section 2 : Accès dans un logement d'insertion**

### **ARTICLE 52 - BAIL GLISSANT**

Les ménages bénéficiant de ces aides (cautionnement, dépôt de garantie et frais de déménagement et de branchement aux réseaux d'eau, de téléphone fixe, de gaz et d'électricité) dans le cadre d'un logement en sous-location ou d'un logement associatif peuvent bénéficier à nouveau de ces aides au moment de leur accès dans leur logement autonome, sous réserve de l'éligibilité de leur dossier aux critères du FSL et de la mise en place d'un nouveau bail et/ou de nouveaux contrats de fourniture d'eau, de téléphone fixe ou d'énergie.

Les demandes concernant les « logements d'insertion » n'ayant pas fait l'objet d'une demande FSL lors de l'entrée dans les lieux (le logement est attribué par le bailleur comme un logement d'insertion), peuvent néanmoins obtenir un accord lors de la retranscription du bail. Cet accord pourra intervenir à condition qu'un dossier d'accès complet soit déposé et que l'exposé de situation obligatoire fasse état des motifs qui ont conduit à la non sollicitation initialement prévue lors de l'accès.

Il sera également précisé qu'une retranscription de bail « logement d'insertion » a été mise en œuvre avec le bailleur.

Le glissement du bail devra intervenir dans les 36 mois prévus par la convention initiale. L'association signataire de la convention préviendra le FSL du glissement par courrier. Un nouveau cautionnement sera établi par le FSL, pour 36 mois et pourra couvrir 12 mois d'impayés.

## **Section 3 : Le pré-accord**

### **ARTICLE 53**

Afin de faciliter les démarches de recherche de logement pour les publics en précarité manifeste face au logement, le FSL peut octroyer un pré-accord pour une prise en charge postérieure d'un cautionnement et d'un dépôt de garantie.

Toute demande doit être adressée au FSL sur le formulaire d'intervention adéquat et ne peuvent bénéficier de cette procédure que les ménages inscrits dans les bureaux d'accès au logement en recherche d'un logement dans le parc privé.

Ce pré-accord définit le montant de loyer et des charges maximum à ne pas dépasser par le demandeur (chauffage du logement inclus soit dans les charges, soit selon un barème fixé selon la typologie du logement) au regard des ressources au moment de l'examen du dossier.

Le FSL s'engage à prendre en charge le cautionnement, le dépôt de garantie si le logement trouvé correspond aux critères définis par celui-ci. Ce pré accord est valable pour une durée de trois mois à compter de la décision du FSL.

Lorsque le bénéficiaire de ce pré-accord a trouvé un logement, il appartient à son référent social d'instruire un dossier d'accès au logement. Cette demande peut se faire sous forme de procédure d'urgence si la signature du bail est conditionnée à la décision financière du FSL.

## **CHAPITRE 5. AIDE À LA SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF**

### **Section 1. Aide à la gestion locative (AGL)**

#### **ARTICLE 54**

L'article 6 alinéa 11 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL « peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte du propriétaire ».

Dans ce cadre, l'aide forfaitaire à la gestion locative octroyée par le FSL du Bas-Rhin finance les associations, CCAS, CIAS et les fondations assurant une mission de médiation locative (sous-location ou gestion immobilière) au profit de ménages relevant du PDALHPD.

#### **ARTICLE 55**

Le FSL ne finance pas l'AGL dans les résidences sociales. En effet, la circulaire du 31 août 2000 prévoit la création d'une aide à la gestion locative sociale (AGLS) financée par les services de l'Etat, ouverte à toutes les résidences sociales. L'objectif rejoint celui de l'AGL, à savoir « soutenir les résidences sociales recevant des personnes en difficulté d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales, ou de la spécificité de leur parcours résidentiel. »

Le FSL ne finance pas l'AGL dans le cadre de l'intermédiation locative au terme des conventions qui lie le prestataire et le Département.

Le versement de l'AGL est subordonné à la signature d'une convention entre le Département et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'annexe annuelle du FSL fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGL financés par le FSL.

## **Section 2 : Aide à la gestion locative adaptée (AGLA)**

### **ARTICLE 56**

Dans le cadre de l'accès au parc privé pour les publics défavorisés, le PDALDP 2015-2020 a fixé comme objectif la mise en œuvre, à l'échelle départementale (sur la base d'une répartition entre le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et le territoire hors Eurométropole de Strasbourg), d'une plate-forme gérée par une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) en vue :

- de recenser des logements privés à loyer accessible ;
- de développer et faciliter la mise en relation entre les propriétaires bailleurs mobilisés et les demandeurs identifiés par les partenaires du PDALHPD.

### **ARTICLE 57**

En cohérence, avec les orientations du PDALHPD, le FSL peut financer une aide forfaitaire à la gestion locative adaptée.

Cette aide octroyée par le FSL du Bas-Rhin finance l'AIVS qui doit :

- s'adresser à un public en difficulté d'insertion économique, sociale et ayant des difficultés à trouver un logement par ses propres moyens ;
- concerner un parc immobilier très diversifié appartenant à des propriétaires privés auxquels l'AIVS fournit un certain nombre de services en échange de la mise à disposition de leur logement.

Le montant et les modalités de versement de l'AGLA sont précisés dans une convention entre le Département et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'aide à la gestion locative et l'aide à la gestion locative adaptée ne sont pas cumulables.

L'annexe du présent règlement fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGLA financés par le FSL.

## **Section 3. La garantie associative**

### **ARTICLE 58**

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL peut également accorder une garantie aux associations louant à des ménages relevant du PDALHPD des logements en bail glissant ou en sous-location.

La garantie octroyée par le FSL concerne le coût éventuellement supporté par une association, une fondation, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, un autre organisme à but non lucratif ou une union d'économie sociale pour la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à l'encontre de son sous-locataire. L'aide du FSL concerne 50 % des frais supportés par l'organisme, plafonnée à 3 000 €.

## **CHAPITRE 6. PREVENTION DES IMPAYES D'EAU**

### **ARTICLE 59**

Conformément à l'article L. 115-3 alinéa 2 du code de l'action sociale et de la famille, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Chaque situation d'impayé d'eau est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.) et de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social, dans les conditions définies en annexe du présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale. Dans le cadre d'un plan d'apurement, le fournisseur doit préalablement rechercher une solution amiable avec le ménage en difficulté. A défaut, aucune aide ne peut être sollicitée. Le FSL intervient pour solder la dette.

### **ARTICLE 60**

L'aide du FSL correspond à la totalité de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'un prêt. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'eau.

Le montant de prise en compte minimal et maximal de la dette est défini en annexe du présent règlement.

Le FSL ne peut pas prendre en charge des dettes antérieures au 1er janvier 2004. Toutefois, conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'eau antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'eau dans le cadre de l'accès à un logement.

### **ARTICLE 61**

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'eau dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct. Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

## **CHAPITRE 7. PREVENTION DES IMPAYES D'ENERGIE**

### **Section 1. La prise en charge d'une dette envers un fournisseur**

#### **ARTICLE 62**

Conformément à l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité précise que le FSL informe le fournisseur de la décision prise sur la demande d'aide.

Chaque situation d'impayé d'énergie est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social complétée par le relevé de la dette visé par le fournisseur et dans les conditions définies en annexe au présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La dette prise en charge par le FSL prend en compte les dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité, concernant le « tarif social électricité » et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité. La dette comprend les consommations d'énergie ainsi que le coût d'abonnement, TVA incluse.

Le montant de l'aide financière du FSL est calculé en incluant systématiquement la tarification spéciale de l'électricité et du gaz pour les ménages dont les ressources annuelles sont inférieures à un montant défini par décret et qui disposent d'une réduction sur la partie fixe du tarif (abonnement) et sur le prix de l'énergie dans la limite d'un plafond mensuel de consommation fixé à 100kWh. Tout ménage éligible à la tarification sociale concernant le gaz ou l'électricité doit l'avoir mis en place avant saisine du FSL.

### **ARTICLE 63**

L'aide du FSL correspond à la totalité de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'un prêt. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'énergie.

Concernant la livraison de fioul domestique, de bois, charbon ou tout autre moyen de chauffage, l'enveloppe d'intervention du FSL est conditionnée à la présentation d'un devis ou d'une facture non acquittée.

Le montant de prise en compte minimal et maximal de la dette est défini en annexe du présent règlement.

Une intervention en urgence pourra avoir lieu durant la période hivernale (1er octobre au 30 mars) uniquement sur présentation d'un devis.

Faute de livraison de la fourniture dans les 3 mois suivant l'accord du FSL, l'aide accordée sera annulée.

Le paiement de l'aide interviendra sur présentation d'une facture par le fournisseur retenu lors de l'instruction du dossier et figurant dans le courrier de notification de l'accord.



## **ARTICLE 64**

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'énergie antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie dans le cadre de l'accès à un logement.

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'énergie dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

## **Section 2. Prise en charge de dettes d'énergie à titre préventif**

### **ARTICLE 65**

Afin d'éviter la constitution d'une dette auprès du fournisseur, la mise en place d'un paiement par mensualités fixées en fonction de la consommation est fortement encouragée.

Cependant, l'augmentation du coût des énergies ne permet plus à certains foyers la mise en place d'une mensualisation. En effet, le montant mensuel qui devrait être consacré aux dépenses d'énergies ne peut plus être intégré dans leurs charges mensuelles.

L'objectif de cette aide est de maintenir la solvabilité des ménages en difficulté.

Ainsi, elle concerne uniquement le ménage :

- n'ayant pas de dettes auprès du fournisseur au moment de la mise en place de l'aide ;
- volontaire pour bénéficier d'un accompagnement social lié au logement dans le cadre de la précarité énergétique ;

Le montant de la contribution du FSL pourra être proposé lorsqu'un travail partenarial ayant pour objectif la mensualisation aura été mené entre le travailleur social, le ménage et le fournisseur d'énergie.

### **ARTICLE 66**

L'engagement du FSL à verser cette aide est pris pour une année sauf défaillance de l'engagement du bénéficiaire à assurer sa quote-part. En effet, dès lors que le titulaire du contrat de fourniture est défaillant dans la part de mensualisation lui incombant, l'engagement financier pris par le FSL cessera.

Cette aide est éventuellement renouvelable pour une deuxième période d'une année selon la situation du demandeur. Cette reconduction se fait à l'examen d'une nouvelle demande d'intervention.

## **CHAPITRE 8. PREVENTION DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES**

### **ARTICLE 67**

Conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. »

### **ARTICLE 68**

Chaque situation d'impayé de service téléphonique est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social et dans les conditions définies par le présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La prise en charge se fait uniquement sur présentation des factures détaillées jointes au dossier de demande. Les dépenses prises en charge comprennent exclusivement l'abonnement au service téléphonique fixe, les communications nationales ou locales vers des abonnés au service fixe (y compris la TVA) à l'exclusion des communications mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication et les consultations d'Internet.

L'aide du FSL revêt la forme d'une remise de dette octroyée par l'opérateur après instruction de la demande et notification de la décision.

Le montant de prise en compte minimal et maximal de la dette est défini en annexe du présent règlement.

L'aide du FSL peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'un prêt.

Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé de service téléphonique.

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le FSL peut prendre en charge un impayé de service téléphonique antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture de service téléphonique.

### **ARTICLE 69**

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture de service téléphonique dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.